

Annexe 1 – Note explicative de notre contribution dans le cadre de la concertation relative aux arrêtés relatifs à la mise en place de la REP des emballages de la restauration

En premier lieu, nous rappelons **l'extrême hétérogénéité et atomisation territoriale des professionnels de la restauration visés** par la REP des emballages de la restauration.

La REP des emballages de la restauration concerne les activités suivantes :

- Les restaurations collectives : enseignement (primaire, collège, lycée, universitaire, supérieur), loisirs, hôpitaux, travail, EHPAD, prisons ...
- Les restaurations commerciales : rapide, traditionnelle, catering, traiteurs, hôtels et cafés ayant une activité de restauration, chainés et indépendants,

y compris des détenteurs dont l'activité principale n'est pas la restauration, compte-tenu de la précision indiquée dans le décret du 7 mars au point 8° du III du R.543-43.

Il est également utile de rappeler **les termes de la loi** :

L'article 62 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) dispose :

« Art. L. 541-10-1. – Relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 :

«1. Les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, y compris ceux consommés hors foyer ;

«2. Les **emballages** servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels et qui ne sont **pas déjà couverts par le 1. du présent article**, à compter du 1^{er} janvier 2025,

à l'exception de ceux qui sont consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration, pour lesquels ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2021. (...) »

Observations – Propositions :

I. Date de prise d'effet des nouvelles obligations

1. La DGPR a été interrogée sur la date à partir de laquelle les metteurs sur le marché seraient redevables de l'écocontribution, et s'il y aurait rétroactivité. Cette question concerne aussi bien les emballages de la nouvelle filière REP emballages de la restauration, que les emballages mixtes alimentaires devant rejoindre la filière REP emballages ménagers

Vous avez répondu souhaiter réexaminer ce questionnement d'un point de vue juridique, tout en considérant *a priori* que cela ne peut être à tout le moins antérieur à l'agrément d'un éco-organisme, et que cette question de calendrier est par ailleurs de nature « politique ».

Le montant de l'éco-contribution pour les emballages nouvellement assujettis à une REP ne peut être calculé qu'à partir du moment où le périmètre est précisé par arrêté et que le cahier des charges définit les obligations. En cas de concurrence, un tarif ne pourrait être défini avant l'intégration des paramètres indispensables à définir par l'organisme coordonnateur. Ces paramètres sont notamment ceux relatifs à la couverture de l'ensemble du territoire avec une offre de services sans frais dans le cadre d'un plan d'action commun aux éco-organismes : la répartition du territoire entre éco-organismes et les coûts standards qui seront utilisés dans l'équilibrage financier. Or, en prenant l'hypothèse que deux éco-organismes seraient agréés en septembre 2023, il faudrait alors prévoir 2 mois pour une candidature d'organisme coordonnateur incluant ces éléments, et jusqu'à 2 mois supplémentaires pour un accord de la

formule d'équilibrage par les ministres chargés de l'environnement et de l'économie. Ce ne serait alors qu'en janvier 2024 que les paramètres à inclure dans le tarif seraient fixés.

La date à partir de laquelle les metteurs sur le marché seraient redevables de l'écocontribution est un point majeur pour les metteurs en marché dans la mesure où le montant de l'écocontribution sur les emballages qui devraient être soumis à la REP des emballages de la restauration vient *a posteriori* perturber ce qui a été discuté en phase de négociation commerciale pour l'année 2023. Ce point est critique et seul un démarrage à partir du 1^{er} janvier 2024 est envisageable, pour des raisons opérationnelles de mise en œuvre de l'écocontribution par les entreprises, sur la base d'un premier calcul de l'enveloppe financière à appeler par les éco-organismes pour la montée en puissance de la REP.

Sur un plan technique, les entreprises doivent attendre la publication des modalités déclaratives de leur éco-organisme ; elles-mêmes dépendant de la définition du périmètre, pour incrémenter les paramètres techniques dans leurs systèmes interne de gestion et d'exploitation, permettant une comptabilisation aux fins de déclaration.

Un appel à écocontribution dès 2023 générerait de l'incompréhension de la part des entreprises et se heurterait surtout à l'impossibilité pratique de la mettre en œuvre, compromettant l'efficacité et le lancement dans de bonnes conditions de la REP.

Les mêmes problématiques d'intégration de l'éco-contribution dans les prix des produits et des paramètres techniques pour la déclaration existe pour les emballages mixtes alimentaires qui intégreront la filière REP emballages ménagers. Nous demandons donc également une prise d'effet de l'extension de la filière REP emballages ménagers au 1^{er} janvier 2024.

- *Nous proposons donc une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 pour l'arrêté périmètre et le démarrage de l'exécution des obligations de la REP*

II. **Projet d'arrêté « périmètre »**

Article 1

2. La DGPR a été interrogée sur le périmètre de la filière, restreinte aux emballages primaires alimentaires, excluant du périmètre assujetti les emballages servant au conditionnement des produits non alimentaires utilisés par les professionnels de la restauration d'une part, et les emballages secondaires et tertiaires d'autre part

Vous nous avez confirmé le souhait de restreindre le périmètre de cette REP aux seuls emballages primaires alimentaires eu égard au faible nombre d'emballages hors alimentaire, et par souci de simplification notamment dans la traçabilité de ces emballages dans les collectes.

Vous avez rappelé que les déchets d'emballages secondaires ou tertiaires représentaient plus de 600 000 tonnes soit plus de 35% des déchets d'emballages de la restauration. Vous nous avez indiqué que tous les emballages secondaires et tertiaires seront exclus du périmètre, y compris les caisses en carton pour vins tranquilles et effervescents. Vous apporterez des modifications à l'arrêté périmètre en ce sens.

Nous soulignons que la réduction du périmètre assujetti aux seuls emballages primaires des produits alimentaires pose un problème d'équité de participation à la couverture des coûts et de conformité à la loi AGECE, dans la mesure où elle visait tous les emballages des produits consommés ou utilisés par les professionnels de la restauration.

Ces emballages non alimentaires, secondaires et tertiaires sont néanmoins présents parmi les déchets d'emballages des professionnels de la restauration : ils constitueront donc opérationnellement « des passagers clandestins » pris en charge par les dispositifs mis en place par les éco-organismes de la REP emballages de la restauration dans le cadre de la reprise sans frais, sans participer à son financement.

Nous notons qu'ils contribueront, à terme, à la future filière des emballages industriels et commerciaux (EIC), prévue pour 2025. Aussi, sous réserve du respect de ce calendrier et de la mise en place de dispositifs de compensation financière entre la REP des emballages de la restauration et une REP EIC dès 2025, la REP des emballages de la restauration devrait

fonctionner durant, a minima, une à deux années sans contribution financière compensatoire reçue de la REP EIC.

Il est essentiel, par conséquent, de prévoir dans le dispositif de couverture des coûts de la reprise sans frais par la REP, un système de réfaction, de décote ou de réduction des coûts, afin de financer, en aval, uniquement les emballages compris dans le périmètre de la REP restauration et donc contribuant. Les emballages primaires alimentaires contribueront à hauteur de ce qu'ils représentent dans les 1.7 MT de déchets d'emballages des produits « *consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration* ».

- Pour les flux pris en charge par le SPPGD, comme nous le détaillons dans cette note au point 13, il sera alors nécessaire de distinguer au sein de cette collecte la part des emballages mixtes alimentaires et ménagers, la part des emballages de la restauration et la part des emballages industriels et commerciaux. Les coûts relatifs à ces derniers ne seront pas couverts jusqu'à la mise en œuvre de la REP EIC. Pour le cas du carton, le plafond fibreux sera relevé pour inclure les emballages de la restauration, et cette part sera prise en charge financièrement par la REP des emballages de la restauration.
- Pour les flux collectés hors du SPPGD, l'éco-organisme pourra définir pour un système de réfaction, de décote ou de réduction des coûts dans son contrat-type pour couvrir les seuls coûts du périmètre assujetti.

Tout **système de réfaction, de décote ou de réduction des coûts couverts par la REP** pourrait, le cas échéant, être chiffré à l'aide de caractérisations conduites par les éco-organismes, en l'absence de données publiques sur les mises en marché d'emballages non-alimentaires, et des données de l'état des lieux des emballages liés à la restauration de l'ADEME.

En revanche, pour les activités sur lesquelles l'éco-organisme est en pourvoi, la filière n'aura d'autre choix que de financer l'ensemble des gisements effectivement collectés et faire peser ce coût sur l'unique gisement contribuant (emballages primaires alimentaires).

3. La DGPR a été interrogée sur l'articulation des notions de détenteur et de format pour identifier les emballages contribuant à la REP restauration

Les emballages grand format destinés à la GMS pour la vente au détail – à vider dans une trémie pour la vente en vrac ou les formats familiaux ou promotionnels par exemple - relèveraient de la REP des emballages de la restauration alors qu'ils ne sont pas destinés aux professionnels de la restauration. Ces deux exemples illustrent le cas d'emballages ne contribuant pas à la « bonne » filière : l'un n'étant ni spécifique à la restauration, ni emballage mixte alimentaire puisque utilisé par un distributeur et donc normalement assujetti à REP qu'en 2025, l'autre car destiné aux ménages mais déclaré dans la filière REP emballages de la restauration. Vos services, ainsi que ceux de l'Ademe, ont précisé que le choix qui a été fait est effectivement une approche simple, inspirée de l'exemple belge, qui serait avantageuse pour les déclarants du fait d'une règle qui ne souffre pas d'interprétation. Vous avez mis en avant que ces seuils sont absolus et donc « caricaturent » parfois la situation de terrain qui peut connaître plus de cas de figure, tout en préservant les équilibres de la REP restauration en attendant la REP EIC en 2025.

Nous demandons de permettre la possibilité d'exclure du périmètre les emballages de la restauration ou emballages mixtes alimentaires dont le producteur est en mesure de justifier, pour cet emballage, un utilisateur professionnel autre qu'un professionnel de la restauration.

➤ *Veuillez trouver notre proposition dans le projet d'arrêté périmètre ci-joint, article 1.*

Article 2

4. La DGPR a été interrogée sur la double condition cumulative définissant un « emballage mixte alimentaire » pouvant contribuer à la REP des emballages de la restauration, en particulier sur la condition tenant à la traçabilité d'une collecte par un professionnel, ce qui apparaît particulièrement restrictif en pratique.

Vous avez confirmé que le choix a été d'associer le cumul de ces deux conditions pour viser des cas très spécifiques, afin de tracer une frontière pour éviter le risque de choix d'opportunité, par les entreprises, de basculer d'une REP à l'autre, et les effets d'aubaine associés.

Néanmoins, nous ne comprenons pas comment un metteur sur le marché, producteur du déchet d'emballage, pourrait savoir *a priori* (son produit étant vendu à un grossiste distributeur/cash and carry qui revend à un opérateur de restauration), si le détenteur du déchet (le professionnel de restauration) bénéficierait ou non d'une collecte spécifique, et établir « *les pièces justificatives de traçabilité pertinentes, depuis la mise en marché de l'emballage jusqu'au recyclage du déchet* ».

Il convient de préciser ce point. Si les emballages mixtes alimentaires réemployables sont les emballages visés, alors il conviendrait de les citer directement.

En matière de pièces justificatives, nous demandons une traçabilité uniquement jusqu'à la collecte, étant donné les difficultés de traçabilité au-delà pour les déchets et la non-applicabilité d'une traçabilité jusqu'au recyclage du déchet pour les emballages réemployables.

Nous partageons le souhait que le périmètre des REP soit défini précisément afin d'éviter les fluctuations en fonction des effets d'aubaine. La formulation "un emballage mixte alimentaire peut être assimilé à un emballage de la restauration » devrait donc être renforcée avec une formulation « est assimilé », qui définirait de facto que ces emballages sont emballages de la restauration.

➤ *Veillez trouver notre proposition dans le projet d'arrêté périmètre ci-joint, article 2.*

III. Projet d'arrêté relatif au cahier des charges des éco-organismes de la filière REP emballages de la restauration

Chapitre 2.3. Soutien aux projets de recherche et développement

5. La DGPR a été interrogée sur les 2% à verser par l'éco-organisme dans les programmes de R&D, chaque année.

Sur la proposition de reformuler cet article en privilégiant le montant de 2% sur la durée de l'agrément, vous avez répondu que vous examineriez ce point.

Nous maintenons la demande, au motif que la R&D implique des programmes et des investissements pluriannuels et que les besoins de financement pourraient s'avérer plus important en début ou en fin d'agrément et dans la mesure où, dans un contexte de montée en puissance, nous souhaitons éviter de faire « *de la dépense pour de la dépense* » sur ce poste R&D, sans remettre en question pour autant le montant à allouer sur la durée de l'agrément.

➤ *Veillez trouver notre proposition dans le projet de cahier des charges ci-joint, chapitre 2.3.*

Chapitre 3. Dispositions relatives à la collecte et à la gestion des déchets d'emballages de la restauration et d'emballages mixtes alimentaires

6. La DGPR a été interrogée sur les modalités de justification de « l'absence » de service public de gestion des déchets par les restaurateurs.

Vous avez confirmé que cela résulte des modifications apportées au projet de décret et que cela devrait figurer dans le cahier des charges, sans préciser, à date, de modalités pratiques de justification.

Ces modalités sont effectivement essentielles, tant pour les restaurateurs que pour l'efficacité du dispositif que financent les metteurs en marché.

Nous proposons les modalités suivantes basées sur deux niveaux de justifications et d'informations complémentaires devant être centralisés au niveau de l'éco-organisme.

D'une part, la transmission, de la part des restaurateurs des informations et justifications des éléments suivants :

- Le volume de déchet d'emballages hebdomadaire produit. Un système de conversion pourrait être proposé par l'éco-organisme pour faciliter la mesure (exemple nombre de couverts) ;

- L'emplacement géographique et l'EPCI de collecte dont ils relèvent ;
D'autre part, la transmission par les éco-organismes de la filière emballages ménagers de la limite du service de collecte sélective des emballages du SPPGD. Pour ce faire, une modification du cahier des charges de la filière emballages ménagers pourrait être introduite afin de prévoir l'ajout, dans le cadre du contrat type prévu à l'article R. 541-104, des modalités d'information des éco-organismes par la collectivité locale.

- *Veillez trouver notre proposition dans le projet de modification du cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers ci-joint (annexe IV de l'arrêté)*

7. La DGPR a été interrogée sur l'articulation du pourvoi par les éco-organismes et de la couverture des coûts, concernant la reprise sans frais des déchets d'emballages.

Vous avez répondu que le principe est celui du pourvoi avec, le cas échéant, un soutien financier, ainsi que le prévoit le décret. Vous avez précisé que cela ne signifie pas pour autant que le pourvoi devrait devenir exclusif de la couverture des coûts. En ce sens, vous avez confirmé le souhait de laisser une certaine souplesse, notamment dans le choix des éco-organismes, et que la couverture des coûts n'avait pas vocation à « être supprimée » à l'issue d'une montée en puissance du pourvoi.

Nous comprenons donc que le décret et l'arrêté instaurent, au travers de la reprise sans frais, une combinaison pourvoi / couverture des coûts. Nous souhaitons également souligner que l'expression « Dans l'attente » employée par l'arrêté au point 3.3 du cahier des charges, gagnerait à être revue et clarifiée.

En tout état de cause, la souplesse laissée aux éco-organismes dans la répartition entre pourvoi et couverture des coûts est très importante pour mettre en œuvre le service de reprise sans frais, de la façon la plus pertinente pour atteindre les objectifs de recyclage. Cette articulation doit notamment prendre en compte les différents enjeux tout au long de la chaîne de collecte / tri / recyclage, ainsi que la diversité du secteur de la restauration, qu'une solution unique ne pourrait adresser efficacement sur le terrain.

S'agissant de la montée en puissance, nous préconisons que l'arrêté soit formulé de façon à permettre une montée en puissance de l'offre de service elle-même, c'est-à-dire tant sur le pourvoi que sur la couverture des coûts. La couverture des coûts systématique « en attendant » une offre de service nous semble non adaptée pour une montée en puissance efficiente de cette REP, qui doit se mettre en place sur **l'ensemble de l'offre de manière organisée.**

- *Veillez trouver nos propositions dans le projet d'arrêté cahier des charges ci-joint, chapitre 3.2*

Par ailleurs, vous avez confirmé que des distributeurs grossistes qui assurent un service auprès des professionnels de la restauration sont inclus dans la catégorie « *des opérateurs de gestion de déchets qui assurent la reprise sans frais des déchets d'emballages de la restauration et d'emballages mixtes alimentaires auprès des professionnels exerçant une activité de restauration* ».

8. La DGPR a ouvert une discussion concernant l'offre de service aux restaurateurs, dans l'optique de définir dans l'arrêté des exigences minimales.

Vous avez précisé que par « service » aux restaurateurs, il faut entendre porte-à-porte et non pas uniquement un maillage de points d'apport volontaire lointains. Il est indéniable que le porte-à-porte est adapté dans de nombreux cas, mais le niveau de service adapté aux professionnels de la restauration dépend de plusieurs caractéristiques : sa localisation et notamment la typologie de son milieu, son nombre de couverts, sa capacité à stocker ses emballages, sa typologie, etc. L'offre de reprise sans frais doit apporter un service de qualité aux restaurateurs bénéficiant de la REP, tout en maintenant l'équilibre économique de la filière REP pour les éco-contributeurs.

Ainsi, au vu de la grande diversité des acteurs de la restauration, il nous semble pertinent que le cahier des charges, plutôt que de figer un cadre strict décorrélé de la réalité des restaurants, précise que les modalités de la reprise sans frais proposée par l'éco-organisme tiennent

compte de l'activité des professionnels de la restauration, du gisement et des typologies de milieux. L'éco-organisme pourra pour cela définir des niveaux de services standards, selon certains critères (localisation, gisement, etc.), permettant d'atteindre les objectifs de performances. L'éco-organisme devra ensuite déployer des moyens de collectes adaptés à ces niveaux de services standards. Les niveaux de services standards pourront être définis en concertation avec professionnels de la restauration et proposés par l'éco-organisme dans son dossier de candidature.

- *Veillez trouver notre proposition dans le projet d'arrêté cahier des charges ci-joint, chapitre 3.2*

9. La DGPR a été interrogée sur les modalités de prise en charge des coûts du réemploi des emballages mixtes alimentaires

Le décret précise bien que les éco-organismes agréés pour la filière des emballages de la restauration couvrent les coûts des personnes qui assurent la reprise sans frais des "emballages de la restauration et les emballages mixtes alimentaires collectés auprès des professionnels ayant une activité de restauration qui sont destinés au réemploi ».

Vous avez indiqué vouloir vérifier le sujet de la prise en charge des coûts de réemploi des emballages mixtes alimentaires par la REP emballages ménagers.

Nous demandons que les modalités de prise en charge des coûts du réemploi des emballages mixtes alimentaires par la REP emballages ménagers soient précisées dans le cahier des charges.

- *Veillez trouver notre proposition dans le projet d'arrêté cahier des charges ci-joint, chapitre 3.3*

10. Cette nouvelle obligation de couverture des coûts du réemploi nécessite des étapes d'instruction et une montée en puissance avant un déploiement effectif

En effet, une étude de préfiguration des coûts du réemploi, du gisement à prendre en charge, des modalités d'accès à la couverture de coûts – notamment la création d'un processus sécurisé de traçabilité et de preuve du réemploi effectif, et de l'impact sur l'écosystème est nécessaire et permettra la définition précise des charges à couvrir, les critères d'éligibilité à la couverture des coûts par la REP, et l'inclusion dans le calcul des contributions des metteurs sur le marché.

Nous demandons que les 12 premiers mois soient consacrés à cette instruction, et que l'obligation ne démarre effectivement qu'au 1^{er} janvier 2025, avec une montée en puissance progressive, à l'instar du dispositif de reprise sans frais des déchets.

- *Veillez trouver notre proposition dans le projet d'arrêté cahier des charges ci-joint, chapitre 3.4*

11. Obligation relative à la reprise sans frais des déchets d'emballages auprès des opérateurs de réemploi et de la réutilisation

Le projet d'arrêté cahier des charges prévoit la reprise sans frais des déchets d'emballages de la restauration auprès des opérateurs de réemploi et de la réutilisation. Ces déchets produits et détenus par des opérateurs sont des déchets industriels et commerciaux. De plus, ils ne représentent *a priori* qu'une faible part du volume total de déchets d'emballages de ces acteurs, liés à son activité industrielle et commerciale (il n'y a à date aucune donnée publique sur ce gisement de déchets). Pour préserver l'efficacité et un bon rapport coût-efficacité, il convient de mutualiser cette reprise de déchets d'emballages avec la reprise des autres déchets d'emballages industriels et commerciaux des opérateurs de réemploi et de réutilisation.

- *Nous proposons d'exclure le chapitre 3.6 du projet de cahier des charges en vue de l'intégrer au périmètre de la filière REP emballages industriels et commerciaux à venir*

12. La DGPR a été interrogée sur la couverture des coûts relatifs aux ER pris en charge par le SPPGD (aucun chapitre dans le projet d'arrêté)

Le décret prévoit la couverture des coûts du SPPGD par la REP ER au II de l'article R.543-55. Or, le projet de cahier des charges en l'état n'en fait pas mention.

Vous avez indiqué que les emballages spécifiques à la restauration pris en charge par le SPPGD sont négligeables, la plupart des déchets d'emballages collectés par le SPPGD étant des emballages mixtes alimentaires, et ne nécessitent donc pas de compensation financière de la part de la REP Restauration.

Nous estimons le gisement d'emballages de la restauration pris en charge par le SPPGD à environ 30 kilotonnes. Si ce tonnage peut paraître négligeable au vu du gisement des ménages pris en charge par le service public, il représente une part non négligeable du gisement assujéti de la REP Restauration à recycler pour atteindre les objectifs de collecte et de recyclage imposés par le cahier des charges.

Sur le principe, il nous semble pertinent que seul l'éco-organisme de la REP emballages ménagers conserve la responsabilité de couvrir les coûts du SPPGD. Il contractualise pour cela avec les collectivités locales. Une convention devrait ensuite être établie entre les éco-organismes des REP emballages ménagers et emballages de la restauration pour définir les modalités de prise en charge des coûts liés aux emballages de la restauration, collectés par le SPPGD, par la REP des emballages de la restauration. Les éco-organismes pourraient définir, dans un délai de 6 mois, une méthode de caractérisation des emballages de la restauration dans la collecte du SPPGD ainsi qu'un coût forfaitaire de collecte et traitement. Cette convention sera revue avec la mise en œuvre de la REP EIC pour répartir les coûts entre les filières.

- *Veillez trouver notre proposition de rédaction dans le projet d'arrêté cahier des charges ci-joint, après le chapitre 3.3*

13. La DGPR a été alertée sur la trajectoire d'atteinte des objectifs de collecte (chapitre 3.1)

Le projet de cahier des charges introduit un objectif de collecte de 70% en 2025 et 90% en 2028. Par ailleurs, il introduit, dans la partie 3, une trajectoire d'obligation de couverture du territoire pour le service de reprise sans frais (notamment 60% des départements de la métropole couverts en 2025). Afin de mettre en cohérence ces deux trajectoires, il serait intéressant de considérer le taux de collecte comme un indicateur de l'efficacité du service proposé et déployé par l'éco-organisme.

Ainsi, les objectifs de collecte pourraient être définis de façon à s'appliquer à la part du territoire sur lequel le service est déployé depuis plus d'un an. Dans l'hypothèse où l'éco-organisme est agréé en fin 2023, l'objectif, fin 2025, serait de 70% de taux de collecte sur 30% du territoire. L'objectif de collecte serait alors défini comme étant la quantité de déchets (en masse) issus des emballages de la restauration (qui sont inclus dans le périmètre assujéti de la REP Restauration d'après l'arrêté périmètre) qui ont été collectés durant l'année considérée rapportée à la quantité (en masse) d'emballages de la restauration mis sur le marché par ses adhérents durant l'année précédente, multiplié par l'objectif du taux de couverture de l'année précédente.

- *Veillez trouver notre proposition dans le projet d'arrêté cahier des charges ci-joint, chapitre 3.1*

Chapitre 4. Dispositions relatives à la réduction, le réemploi et la réutilisation des emballages

14. L'éco-organisme doit estimer la quantité d'emballages mis en marché par ses adhérents en 2018

L'estimation rétroactive des quantités d'emballages de la restauration mis sur le marché par les adhérents d'un éco-organisme plus de 5 ans avant son agrément apparaît impossible à réaliser et à certifier. Les éco-organismes devront réaliser une estimation, alors même que les pratiques du secteur de la restauration ont évoluées sur cette période (covid).

Chapitre 5. Dispositions relatives au recyclage des emballages

15. La DGPR a été alertée sur la trajectoire d'atteinte des objectifs de recyclage

Les objectifs de recyclages du chapitre 5.1.1. sont les objectifs européens, qui sont appliqués au périmètre des emballages détenues par les restaurants, mixtes alimentaires et spécifiques à la restauration. Le chapitre 5.1.2. indique que l'éco-organisme doit mettre en œuvre les actions nécessaires pour que les emballages de la restauration en plastique à usage unique disposent en 2025 d'une filière de recyclage opérationnelle, ne perturbent pas les chaînes de tri ou de recyclage et ne comportent pas de substances limitant l'utilisation du matériau recyclé. Afin d'atteindre ces objectifs, les éco-organismes devront préalablement développer la connaissance sur ces emballages et leur composition exacte, afin de qualifier leur recyclabilité et identifier les travaux à initier pour développer les filières de recyclage le cas échéant. L'atteinte de ces objectifs ambitieux à court et moyen terme semble donc très difficile considérant le mix et la qualité du gisement des emballages de la restauration, les infrastructures de tri et recyclage existantes, et de la genèse cette filière REP. Par ailleurs, le projet de cahier des charges mentionne une étude concernant les trajectoires possibles pour l'atteinte de ces objectifs, à réaliser par l'éco-organisme dans les 6 mois après son agrément. Or, il est impossible de réaliser une telle étude sans avoir une estimation du taux de recyclage de départ, et un certain recul sur les leviers d'amélioration du geste de tri des professionnels de la restauration. Il serait préférable que cette étude soit à remettre au 1^{er} janvier 2025.

➤ *Veillez trouver notre proposition dans le projet d'arrêté cahier des charges ci-joint, chapitre 5.1.1*

IV. Projet de cahier des charges des organismes coordonnateurs

Chapitre 2. Coordination des travaux des éco-organismes

16. Mission de l'Organisme Coordonnateur d'assurer la cohérence de certaines propositions des éco-organismes

Le cahier des charges de l'organisme coordonnateur agréé mentionne sa mission d'assurer la cohérence des propositions des éco-organismes sur 4 sujets listés, dont les conditions de la prise en charge des emballages de la restauration destinés au réemploi.

Il nous semble intéressant d'ajouter les modalités et conditions applicables à la reprise sans frais, appliqué en pourvoi et hors pourvoi. Par exemple, les exigences minimales du service de reprise sans frais devront être alignés entre éco-organismes. Cette coordination est nécessaire pour assurer une équité et une cohérence vis-à-vis des professionnels de la restauration, quel que soit l'éco-organisme qui leur propose le service de reprise sans frais.

➤ *Veillez trouver notre proposition dans le projet de cahier des charges des éco-organismes, chapitre 7.2, et dans le projet de cahier des charges de l'organisme coordonnateur (annexe III de l'arrêté), chapitre 2*

17. Mission de l'Organisme Coordonnateur de formuler un plan d'action conjoint pour déployer une offre de service sans frais sur tout le territoire

Les éco-organismes agréés doivent mettre en place un organisme coordonnateur afin que ce dernier sollicite un agrément *"au plus tard deux mois après la date de publication de l'arrêté d'agrément du deuxième éco-organisme concerné"* (chapitre 7 du cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages de la restauration). Toutefois, *"lorsque plusieurs éco-organismes sont candidats à l'agrément, les éco-organismes peuvent se coordonner dès l'élaboration de leur demande d'agrément si aucun n'est encore agréé, et en tout état de cause si une première demande d'agrément est encore en cours d'instruction, afin de formuler une proposition conjointe de plan d'actions"* pour couvrir l'ensemble du territoire avec une offre de service sans frais (chapitre 3.2 du CDC REP ER).

D'un point de vue concurrentiel, la démarche à entreprendre par les éco-organismes, avant que les concurrents soient effectivement agréés, questionne.

D'autre part, si plusieurs acteurs préparent leur demande d'agrément, quel est le plan d'action à présenter dans la candidature d'agrément d'un éco-organisme : est-ce le plan conjoint avec le concurrent ? Quid si le concurrent n'est pas agréé ?

Il semblerait qu'en réalité, le plan conjoint de plan d'actions pour déployer la reprise sans frais ne puisse être défini qu'à partir du moment où le deuxième éco-organisme est agréé.

18. Mission de l'Organisme Coordonnateur de définir les modalités d'équilibrage financier entre les éco-organismes

Il nous semble utile de préciser que l'organisme coordonnateur devra définir les modalités d'équilibrage financier entre éco-organismes servant à répartir :

- les obligations de collecte, et notamment des coûts forfaitaires relatifs à la reprise des déchets d'emballages auprès des restaurants.
- Les coûts du réemploi, et notamment des coûts forfaitaires relatifs à la reprise des emballages réemployés auprès des restaurants.

Nous proposons ainsi d'ajouter à l'organisme coordonnateur un rôle de coordination des éco-organismes en vue de faire une proposition conjointe sur la définition des coûts forfaitaires de reprise des déchets d'emballages et des emballages réemployés auprès des professionnels de la restauration.

- *Veuillez trouver notre proposition dans le projet de cahier des charges des éco-organismes, chapitre 7.2, et dans le projet de cahier des charges de l'organisme coordonnateur (annexe III de l'arrêté), chapitre 2*

Comme mentionné plus haut, la définition du plan d'action conjoint et des paramètres de l'équilibrage sont des étapes nécessaires à la définition du tarif d'éco-contribution du tarif. En cas de concurrence, les tarifs ne pourront donc être publiés au plus tôt qu'en novembre ou décembre 2023. Il conviendrait donc de prévoir qu'en cas de concurrence, les tarifs puissent être mis à jour à ce moment-là.